République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
23/06/2022

DATE D'AFFICHAGE
23/06/2022

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
03/07/23

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 29 juin 2023 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Martine LETOUBLON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :
Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur José CACHIN, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Ali BENABOUD à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Bertrand CHATAGNIER à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bertrand COQUARD à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Nicolas DAINVILLE à Monsieur Othman NASROU, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Hélène DENIAU à Madame Catherine CHABAY, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Didier FISCHER à Madame Christine RENAUT, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Madame Anne CAPIAUX, Madame Adeline GUILLEUX à Madame Catherine BASTONI, Monsieur Nicolas HUE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Catherine HUN à Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Pascale DENIS, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Nathalie PECNARD, Madame Véronique ROCHER à Monsieur François LIET, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

Institut de Promotion de la Santé
OBJET : 1 - *(2023-153)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption du nouveau règlement relatif aux conditions de versement du fonds de concours en faveur de la création de Maisons de Santé

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2023-153)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption du nouveau règlement relatif aux conditions de versement du fonds de concours en faveur de la création de Maisons de Santé

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations et notamment son paragraphe 6 relatif au versement des fonds de concours.

VU la délibération 2011-909 du Conseil Communautaire en date du 24 Novembre 2011 relative à la signature du Contrat Local de Santé (CLS) 2011-2017 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

VU la délibération 2013-241 du Conseil Communautaire en date du 25 Avril 2013 relative à la signature de l'avenant n°1 au Contrat Local de Santé (CLS) 2011-2017 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

VU la délibération 2015-795 du Conseil Communautaire en date du 20 Juin 2016 relative au soutien aux projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) dans le cadre de fonds de concours – Adoption du règlement de fonds de concours pour MSP.

VU la délibération 2018-157 du Conseil Communautaire en date du 29 Mai 2018 relative à la signature du Contrat Local de Santé 2 (CLS) 2018-2024.

CONSIDERANT que dans l'objectif de maintenir et développer une offre de soins de premiers recours de qualité sur son territoire et de participer à l'attractivité et au dynamisme de Saint-Quentin-en-Yvelines, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a souhaité accompagner les communes dans leurs projets de création de Maisons de Santé labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

CONSIDERANT que cet accompagnement se caractérise par un soutien en investissement pour la construction ou l'achat de terrains ou de locaux neufs ou anciens avec ou sans travaux.

CONSIDERANT que par délibération n° 2015-795 du Conseil Communautaire du 20 juin 2016, SQY a adopté un règlement de fonds de concours avec les critères suivants :

- Un seul projet labellisé par l'ARS par commune,
- L'octroi d'une surface moyenne par cabinet médical plafonnée à 60 m^2,
- L'obligation de maintenir une activité de santé pendant 20 ans minimum sauf cas de force majeure,
- La pratique d'un loyer minoré n'excédant pas le prix moyen au m^2 d'un logement social neuf (PLS) en région parisienne (10 €/m^2).

CONSIDERANT que la contribution de SQY était plafonnée à 800 000 € par projet.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'à ce jour, ce dispositif a déjà cofinancé un projet. Montigny-le-Bretonneux a ainsi créé une Maison de Santé Pluridisciplinaire et Universitaire en réhabilitant une partie des locaux de l'ancien groupe scolaire Prévert, situé 13 place George Sand. Cet équipement, qui a ouvert ses portes en novembre 2020, est destiné à regrouper, au sein d'une même structure, les activités de plusieurs professionnels de santé : médecins, infirmiers, psychologues, diététiciens …

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte certaines contraintes notamment liées aux équilibres budgétaires des opérations, il est proposé d'actualiser les conditions d'attribution :

- En prenant en compte la pratique d'un loyer minoré n'excédant pas le prix au m² d'un logement social neuf en région parisienne (loyer au m² du Prêt Locatif Intermédiaire en vigueur à la date de la demande d'aide).
- En plafonnant à 1 000 000 € la contribution de SQY.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le nouveau règlement du fonds de concours dédié à la création de Maisons de Santé.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le **03/07/23**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

EN FAVEUR DE LA CREATION DE MAISONS DE SANTE

(Règlement soumis par délibération n°2023-153 au Conseil Communautaire du 29 juin 2023)

Dans l'objectif d'adapter la politique publique mise en œuvre par Saint-Quentin-Yvelines (SQY) en faveur du maintien et du développement de l'offre de soins sur le territoire, SQY souhaite définir un cadre à son intervention.

Les objectifs poursuivis par l'agglomération sont de :

- ⇨ Faciliter le maintien d'une offre de soins primaires au plus près des besoins des habitants,
- ⇨ Participer à l'attractivité et au dynamisme du territoire.

Cette intervention se fonde sur un soutien en investissement en excluant toute forme d'engagement sur les dépenses en fonctionnement. Ce soutien en investissement s'entend pour tout projet de construction ou d'achat de terrains ou de locaux neufs ou anciens avec ou sans travaux.

Le soutien aux projets de Maisons de Santé s'inscrit dans l'axe stratégique 4 (« favoriser l'implantation et l'implication en santé publique des professionnels de santé ») du Contrat Local de Santé signé pour la période 2018-2024 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), l'UFR Simone Veil-Santé, La MGEN-groupe VYV, L'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien (HPOP), le Centre Hospitalier de Versailles, le Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines sud (GHT) et SQY.

Les objectifs de l'intervention communautaire étant précisés, les modalités d'octroi du fonds de concours sont définies comme suit :

Article 1 : OPERATIONS ELIGIBLES

Le présent fonds de concours concerne les projets de Maisons de Santé labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont le projet immobilier est porté par les communes.

Article 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement hors taxes assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

La nature des dépenses de l'opération prises en compte doivent relever des chapitres 21 et 23 du Plan Comptable M 57 et toutes concourir à la construction de la Maison de Santé.

Le fonds de concours attribué par Saint-Quentin-en-Yvelines est plafonné à 1 000 000 €.

PROJET

Article 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Les pièces constitutives du dossier de demande de fonds de concours déposé par la commune auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines sont précisées comme suit :

- Notice descriptive et explicative du projet immobilier,
- Projet de santé formalisé présentant notamment :
  - Les objectifs en faveur de la patientèle : prise en charge des patients, actions de santé publique, loyers envisagés, projection de l'équilibre financier en incluant les recettes locatives,
  - L'organisation entre professionnels de santé : système d'information fiable et sécurisé, partage de l'information ….
- Plan de situation et plan de masse du projet,
- Plan prévisionnel de financement complété par les attestations des co-financeurs,
- Echéancier prévisionnel de réalisation,
- Attestation d'engagement à maintenir une activité de santé pendant 20 ans minimum sauf cas de force majeure,
- Délibération de la commune approuvant le règlement communautaire et sollicitant le fonds de concours.

Article 4 : CRITERES D'OCTROI DE L'AIDE

Les critères suivants seront pris en compte pour l'octroi de fonds de concours pour les projets de MSP :

- Un seul projet labellisé par l'ARS par commune,
- L'octroi d'une surface moyenne par cabinet médical plafonnée à 60 m^2 (surfaces communes et surfaces dédiées aux consultations) calculée comme suit : Surface Hors Œuvre Net (SHON) / nombre de cabinets médicaux ou paramédicaux = surface moyenne par cabinet médical,
- L'engagement de maintenir une activité de santé pendant 20 ans minimum, sauf en cas de force majeur.
- La pratique d'un loyer minoré n'excédant pas le prix au m^2 d'un logement social neuf en région parisienne (loyer au m^2 du Prêt Locatif Intermédiaire en vigueur à la date de la demande d'aide).

Une attention particulière sera portée à la dimension des espaces communs (accueil, salle d'attente, salle de réunion, sanitaires, espace détente…), il est conseillé que ces espaces n'excèdent pas 55 % de la surface totale de l'équipement.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 % au démarrage des travaux sur production des ordres de service,
- Le solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, un état des paiements certifié du trésorier, le plan de financement définitif de l'opération.

PROJET

SQY s'engage à inscrire budgétairement les crédits correspondants en section d'investissement de son budget général.

Si le coût réel de la maison médicale est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la demande de fonds de concours, la subvention de SQY sera réduite au prorata des dépenses réellement prises en charges par la commune.

En revanche, si le coût réel est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Article 6 : DELAIS DE VALIDITE DE L'AIDE

La durée de validité du fonds de concours est de 3 ans à compter de la date de signature de la convention d'attribution.

L'opération doit-être achevée dans les 3 ans à compter de cette même date.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS

La commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération par la conduite de celle-ci de la conception jusqu'à son parfait achèvement.

La commune s'engage à faire mention de la participation de SQY dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène par la mention de la participation de SQY sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype conformément à la charte graphique transmise par le service communication de SQY.

Article 8 : CONTRACTUALISATION

La demande d'un fonds de concours fera l'objet d'une convention liant SQY à la commune demanderesse.

Ladite convention reprendra les termes du présent règlement.

PROJET